

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité</p>  <p>SIDEVAM 976 Département de Mayotte</p>	<p align="center">EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 16 AOUT 2022</p> <p align="center">N°36/2022</p>	<p align="center">NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération est affiché au siège, rue de l'école primaire, 97650 Dzoumogné</p>
<p align="center">En exercice : 34</p> <p>Présents : 10 Absents : 24 Procurations : 0 Votants : 10</p>	<p>Étaient présents : M. Houssamoudine ABDALLAH ; M. Saïdy ABDOU OUSSENI ; M. DJAFFOU Mouhamadi ; Mme. MDALLAH Anlamati ; M. Chadhouli ABDOU ; M. Mohamadi Colo SOILIH MADI ; M. Charafoudine MADI ; M. OUSSENI AL-Hadi ; Mme. ABDOU ELOIHIDE Dhatia ; Mme DAMARY Marianne</p>	
<p align="center">Objet : DEMANDE D'AOT D'UNE PARCELLE DANS LE VILLAGE DE COCONI APPARTENANT AU DEPARTEMENT POUR L'IMPLANTATION TEMPORAIRE DU SERVICE DE COLLECTE</p>	<p>Étaient absents : M. Chams Eddine Mohamed FAZUL ; M. Issoufi MANDHUI ; Mme. Salimata MOHAMED ; M. OUSSENI AL-Hadi ; Mme. Liza MAHAMOUDOU ; Mme. SAINDOU COMBO Nadjati ; M. MOHAMED MROUDJAE Issoufa ; Mme. ABDALLAH Oidhuati ; M. IBRAHIMA Ambdoulhanyou ; Mme. ABDOU ELOIHIDE Dhatia ; M. SAÏD SOUFFOU Soula ; M. NOUDJOUR Madi Assani ; Mme. Rifcati OMAR FOUNDI ; M. Wildal-Habib ALI HADHURAMI ; Mme, Hissani JEAN RENE ; Mme. Intia ABDALLAH ; Mme. Toilahati MADI ; Mme. Hidaia DJANFAR ; M. Saïd Issouf IDRISSE ; M. Selemani HAMISSI ; M. Mohamadi ALI BACAR ; Mme. Anrifia SAIDINA.</p>	
<p>L'an deux mille vingt-deux, le seize août, sur deuxième convocation transmise le 12 août 2022 par son Président M. ABDALLAH Houssamoudine, le Comité Syndical du SIDEVAM976 s'est réuni en deuxième lecture à la MJC de Mangajou, commune de Sada, suite à la non-observation du quorum lors de la première réunion en date du 12 août 2022.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du CGCT, s'agissant d'une seconde convocation suite à la non-obtention du quorum lors d'une première réunion du comité syndical, la condition de quorum n'était pas requise.</p> <p>Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, M. Al-Hadi OUSSENI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.</p>		
<p>Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants ;</p> <p>Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 sur les règles générales d'occupation du domaine public ;</p> <p>Considérant le trafic routier et la surcharge du site actuel de Combani ;</p> <p>Considérant les commandes de camions en cours ainsi que le besoin de les faire stationner et de les faire partir ;</p> <p>Considérant le besoin d'espace qui se révélera à la suite du futur déménagement nécessaire du site de Combani, notamment pour le stockage des Benne à Ordures Ménagères ;</p> <p>Le Président demande aux membres du comité d'approuver la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire de la parcelle AD/92 (Titre n°36) appartenant au Département et située dans la commune de Ouangani au sein du site de la scierie départementale.</p>		
<p>Le comité syndical, par délibération, à <u>l'unanimité</u> des membres présents</p> <p align="center">DECIDE :</p> <p>Article 1 : De valider la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire de la parcelle AD/92 (Titre n°36).</p>	<p align="center"><i>Ainsi délibéré, les membres du Conseil Syndical ont signé sur la liste d'émargement.</i></p>	

PREFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 07 OCT. 2022

D.R.C.L

Article 2 : D'autoriser le Président, ou en son absence, la 1^{ère} Vice-Présidente à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Dzoumogné, le 27 septembre
2022,
Le Président

